

**ACCORD COLLECTIF RELATIF A LA REMUNERATION DES  
NOUVEAUX COLLABORATEURS RECRUTES SUR UN EMPLOI  
CLASSE T3**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

---

- La Caisse d'Epargne Rhône Alpes, dont le siège social est situé 42 boulevard Eugène Deruelle à LYON, représentée par Madame Stéphanie PAIX, en sa qualité de Présidente du Directoire,

**ET :**

---

- L'organisation syndicale CFDT, représentée par Monsieur Adnan ENNIFER, en sa qualité de délégué syndical,
- L'organisation syndicale CGT, représentée par Madame Patricia GALLO, en sa qualité de déléguée syndicale,
- L'organisation syndicale FO, représentée par Monsieur Christian ODEMARD, en sa qualité de délégué syndical,
- L'organisation syndicale SNE-CGC, représentée par Monsieur Olivier BOSSY, en sa qualité de délégué syndical,
- L'organisation syndicale SUD, représentée par Monsieur Vincent CHANET, en sa qualité de délégué syndical,
- L'organisation syndicale SU-UNSA, représentée par Monsieur Marcel DURIEUX, en sa qualité de délégué syndical,

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :**

**PREAMBULE**

*La CERA offre à ses salariés un dispositif de retraite supplémentaire en sus du régime général et des régimes complémentaires obligatoires. Néanmoins, cette offre n'est possible qu'en raison du caractère obligatoire de l'adhésion de ses salariés aux contrats groupes collectifs nationaux auxquels elle a souscrit.*

M D 06 AZ C-G S1  
✓

*Dans un souci de fidélisation de ces nouveaux entrants, et eu égard à l'effet sur la rémunération nette des collaborateurs de l'adhésion obligatoire au régime de retraite supplémentaire au terme de 6 mois de présence, les partenaires sociaux avaient conclu le 1<sup>er</sup> avril 2010 pour une durée de trois ans un accord collectif visant à neutraliser, sous certaines conditions, l'impact de cette adhésion.*

*Les partenaires sociaux ont exprimé, lors des NAO 2012-2013, leur souhait de reconduire, en le pérennisant, le dispositif mis en place par l'accord collectif du 1<sup>er</sup> avril 2010.*

*Il est donc convenu ce qui suit :*

### **ARTICLE 1**

Dès lors que l'adhésion obligatoire au régime de retraite supplémentaire a pour effet, à elle seule, de porter le salaire net du collaborateur en deçà du salaire annuel net théorique correspondant à la Rémunération Annuelle Minimum de la classification T3 après déduction des charges salariales hors cotisation au régime de retraite supplémentaire, le salarié bénéficiera d'une augmentation salariale individuelle selon les modalités suivantes :

- le montant de l'augmentation salariale individuelle annuelle sera égal au différentiel constaté entre le salaire annuel net du collaborateur après prélèvement de sa quote-part de cotisation annuelle au régime de retraite supplémentaire et le salaire net annuel théorique susvisé, sans pouvoir être inférieur à 150 euros bruts ni supérieur au montant de la quote-part de la cotisation annuelle du salarié au régime de retraite supplémentaire.

### **ARTICLE 2 – BENEFICIAIRES**

Ce dispositif sera applicable à tous les collaborateurs embauchés sous contrat à durée indéterminée, sur un emploi dans le réseau commercial de classification T3 à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013 et qui rempliront les conditions susvisées.

En outre, les signataires du présent accord conviennent que le dispositif continuera de s'appliquer à ceux qui en bénéficiaient en vertu de l'Accord collectif conclu dans le cadre de la NAO et relatif à la rémunération des nouveaux collaborateurs recrutés sur un emploi classe T3 en date du 1<sup>er</sup> avril 2010.

### **ARTICLE 3 – ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent accord conclu pour une durée indéterminée, entrera en vigueur après consultation préalable du Comité d'entreprise et au plus tard après réalisation de toutes les formalités de dépôt et de publicité.

### **ARTICLE 4 – PUBLICITE**

La CERA notifiera sans délai le présent accord à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise par courrier remis en main propre contre décharge au délégué syndical les représentant.

AD ob AÉ CO S  
VC

Par ailleurs, le présent accord sera porté à la connaissance des salariés de la CERA via l'espace RH de l'intranet de la CERA.

#### **ARTICLE 5 – REVISION-DENONCIATION**

Le présent accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires ou adhérentes, après un préavis de 3 mois.

Parallèlement, le présent accord pourra être révisé au gré des parties, conformément aux dispositions de l'article L. 2222-5 du Code du Travail, selon les modalités décrites ci-après. Tout signataire introduisant une demande de révision devra obligatoirement l'accompagner d'un projet écrit sur les points de l'accord qu'il souhaite voir modifier. Des discussions devront alors s'engager dans les 30 jours suivant la date de la demande de la révision.

D'une manière plus générale, les signataires du présent accord conviennent de se revoir en cas d'évolution législative et/ou réglementaire de nature à impacter l'équilibre du présent accord, étant précisé qu'à défaut de consensus recueilli par voie d'avenant ou d'accord de substitution, les dispositions légales ou réglementaires s'appliqueront de droit.

#### **ARTICLE 6 – DEPOT**

A l'expiration du délai d'opposition, le présent accord sera déposé dans les formes légales, à la diligence de l'entreprise, au secrétariat du Conseil de Prud'hommes de LYON et à la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRRECTE) du RHONE.

Fait à LYON, le 19 avril 2013  
En 10 exemplaires

Pour la CERA,  
Madame Stéphanie PAIX



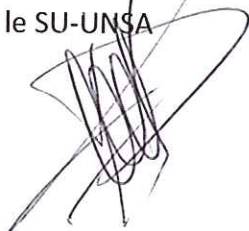
Les représentants des Organisations Syndicales,  
Pour la CFDT



Pour le SNE-CGC



Pour le SU-UNSA



Pour FO



Pour la CGT

Pour SUD

